

Arrêté N° 2016 - 69

Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur du parc d'échantillons de sable, d'eau de mer et d'algues.

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe)

Vu la demande formulée par Monsieur Claude BOUCHON Professeur-Chercheur à l' Université des Antilles.

- Considérant le très faible impact des prélèvements sur le milieu et les biocénoses ;
- Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;
- Considérant l'intérêt de ces études pour l'approfondissement de la connaissance sur les récifs coralliens ;

Arrête

Article 1

Mr Claude BOUCHON et son équipe sont autorisés à réaliser en cœur de parc, dans le lagon face à l'îlet Fajou, ainsi qu'aux îlets Pigeon :

- trois carottes de sable d'environ 200 g chacune ;
- 6 l d'eau de mer ;
- 50 ml d'eau interstitielle des sédiments ;
- trois échantillons d'environ 100 g d'algues appartenant au genre *Dictyota* cf. *pulchella*, *Padina sanctae-crucis* et *Sargassum hystrix*.

Article 2

Les prélèvements devront respecter strictement le descriptif technique joint à la demande et pourront débuter à la date de signature de la présente autorisation et se poursuivre jusqu'au 30 juin 2016 sous réserve de tenir le parc national informé des dates des prospections.



Article 3

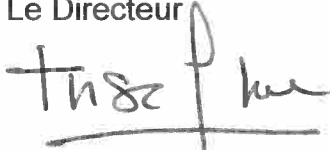
A l'issue de la mission, un rapport sera transmis au parc faisant état des lieux, des dates et des prélèvements réalisés. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner les localités situées en cœur du parc national de la Guadeloupe.

Article 4

Les chefs du pôle Milieu Marin ainsi que du service Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 1-09-16.

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

- 2 SEP. 2016

J.N

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.